

94.080-15

**Gatt/Uruguay-Runde.
Gesetzesänderungen.
Bundesgesetz
über geschützte Warenpreise
und die Preisausgleichskasse
für Eier und Eiprodukte
Gatt/Cycle d'Uruguay.
Modification de lois.
Loi fédérale
sur les marchandises à prix protégés
et la caisse de compensation des prix
des oeufs et des produits à base d'oeufs**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 19. September 1994
(BBI IV 950)
Message et projet de loi du 19 septembre 1994
(FF IV 995)

Simmen Rosmarie (C, SO), Berichterstatterin: Es handelt sich bei diesen Gesetzesanpassungen ausschliesslich um Gesetzesänderungen infolge der Tarifizierung. Ich schlage Ihnen vor, die Änderungen in globo zu behandeln. Es gibt hier keine weiteren Bemerkungen zu machen.

Gesamtberatung – Traitement global

**Titel und Ingress, Ziff. I, II
Titre et préambule, ch. I, II**

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes

33 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

94.080-05

**Gatt/Uruguay-Runde.
Gesetzesänderungen.
Bundesgesetz
über die wirtschaftliche
Landesversorgung
Gatt/Cycle d'Uruguay.
Modification de lois.
Loi fédérale
sur l'approvisionnement
économique du pays**

Botschaft und Gesetzentwurf vom 19. September 1994
(BBI IV 950)
Message et projet de loi du 19 septembre 1994
(FF IV 995)

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Ziff. I Einleitung
Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Titre et préambule, ch. I Introduction

Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Art. 10a

Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates
Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Simmen Rosmarie (C, SO), Berichterstatterin: Ich möchte noch ganz kurz etwas zu Artikel 10a sagen. Laut Gatt-Vertrag fallen auch Garantiefondsbeiträge unter das Tarifizierungsprinzip. Demzufolge darf die Summe aller Grenzabgaben den Gatt-Zollansatz nicht überschreiten. Wie an anderen Orten wird es also allenfalls auch hier notwendig sein, diese privat-rechtlich erhobenen Beiträge ebenso zu senken wie die Zölle. Auch in diesem Fall soll der Abbau proportional zu den Zöllen erfolgen.

Angenommen – Adopté

Ziff. II

Antrag der Kommission
Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates

Ch. II

Proposition de la commission
Adhérer au projet du Conseil fédéral

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes

37 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Nationalrat – Au Conseil national

94.045

**Internationale Arbeitskonferenz.
79. Tagung
Conférence internationale du Travail.
79e session**

Botschaft und Beschlussentwurf vom 11. Mai 1994 (BBI III 477)
Message et projet d'arrêté du 11 mai 1994 (FF III 481)
Beschluss des Nationalrates vom 28. September 1994
Décision du Conseil national du 28 septembre 1994

Onken Thomas (S, TG) unterbreitet im Namen der Kommission für soziale Sicherheit und Gesundheit (SGK) den folgenden schriftlichen Bericht:

1. Das Übereinkommen Nr. 173 bezweckt den Schutz der Forderungen der Arbeitnehmer bei Zahlungsunfähigkeit ihres Arbeitgebers mittels eines Vorrechts und einer Garantieeinrichtung. Diese Massnahmen sollen helfen, soziale Nachteile bei Zahlungsunfähigkeit des Arbeitgebers zu vermeiden.
2. Das Übereinkommen sieht einen zweiseitigen Schutz vor. Einerseits sollen die Forderungen der Arbeitnehmer mittels eines Vorrechts im Zuge eines Schuldbetreibungs- und Konkursverfahrens geschützt werden. In der Schweiz deckt das Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs (SchKG) diesen Bereich ab. Andererseits sollen die Forderungen der Arbeitnehmer durch eine Garantieeinrichtung sichergestellt

werden. Dies betrifft nach schweizerischem Recht das Arbeitslosenversicherungsgesetz (Avig).

3. Die Schweiz kann alle Verpflichtungen aus diesem Übereinkommen ohne Änderung der nationalen Gesetzgebung übernehmen. Jedoch muss hinsichtlich der Anwendung ein Vorbehalt angebracht werden: All jene Personen sollen nämlich ausgeschlossen werden, die in ihrer Eigenschaft als Gesellschafter, als finanziell am Betrieb Beteiligte oder als Mitglieder eines obersten betrieblichen Entscheidungsgremiums die Entscheidungen des Arbeitgebers bestimmen oder massgeblich beeinflussen können. Dies gilt ebenso für ihre mitarbeitenden Ehegatten. Dieser Vorbehalt ist in Artikel 1 Absatz 2 des vorliegenden Bundesbeschlusses enthalten.

4. Gemäss dem Übereinkommen ist es der nationalen Gesetzgebung und Praxis überlassen, die Organisation, Verwaltung und Arbeitsweise sowie die Finanzierung der Garantieeinrichtung zu regeln.

5. Die Empfehlung Nr. 180 hat keinen verpflichtenden Charakter. Die Frage einer allfälligen Ratifizierung stellt sich hier nicht.

Onken Thomas (S, TG) présente au nom de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) le rapport écrit suivant:

1. La convention No 173 vise la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur au moyen d'un privilège et d'une institution de garantie. Ces mesures devraient contribuer à la prévention des conséquences néfastes sur le plan social du fait de l'insolvabilité de l'employeur.

2. La convention prévoit une protection en deux volets dont le premier tend à protéger les créances des travailleurs par le biais d'un privilège dans les procédures de poursuites pour dettes et faillites; la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) remplit cette obligation en droit suisse. Le second volet vise la protection des créances des travailleurs par la mise en place d'une institution de garantie conformément aux dispositions déjà en vigueur dans le droit suisse (loi sur l'assurance-chômage, Laci).

3. La Suisse peut accepter la totalité des obligations découlant de la convention mais doit formuler une réserve quant au champ d'application. En effet, la Suisse entend exclure du champ d'application les personnes qui fixent les décisions de l'employeur ou qui peuvent les influencer considérablement en leur qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant ou encore de détenteur d'une participation financière. Cette disposition s'applique également aux conjoints des personnes précitées qui sont occupés dans l'entreprise. La réserve en question figure à l'article 1er alinéa 2 de l'arrêté fédéral relatif à la convention.

4. Selon la convention, les modalités d'organisation, de gestion, de fonctionnement et de financement des institutions de garantie doivent être réglées par voie de législation ou par tous autres moyens conformes à la pratique nationale.

5. La recommandation No 180 n'ayant aucun caractère contraignant, la question d'une éventuelle ratification ne se pose donc pas.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig und ohne Enthaltungen, den Bundesbeschluss betreffend das Übereinkommen (Nr. 173) und die Empfehlung (Nr. 180) über den Schutz der Forderungen der Arbeitnehmer bei Zahlungsunfähigkeit ihres Arbeitgebers der Internationalen Arbeitskonferenz zu genehmigen und den Bundesrat zu ermächtigen, das Übereinkommen zu ratifizieren.

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité au plénum d'approuver l'arrêté fédéral relatif à la convention (No 173) et recommandation (No 180) concernant la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, adoptée lors de la 79e session de la Conférence internationale du Travail, et d'autoriser le Conseil fédéral à ratifier la convention.

*Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen
L'entrée en matière est décidée sans opposition*

Gesamtberatung – Traitement global

Titel und Ingress, Art. 1, 2 Titre et préambule, art. 1, 2

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble
Für Annahme des Entwurfes

35 Stimmen
(Einstimmigkeit)

An den Bundesrat – Au Conseil fédéral

94.083

Zusammenarbeit mit den Staaten Osteuropas Coopération avec les Etats d'Europe de l'Est

Botschaft und Beschlussentwurf vom 19. September 1994 (BBI V 553)
Message et projet d'arrêté du 19 septembre 1994 (FF V 537)

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

Flückiger Michel (R, JU), rapporteur: Cinq ans après la chute du mur de Berlin, terrible symbole de la division de l'Europe, les réformes politiques dans une certaine mesure, économiques et sociales dans tous les cas, demeurent pour les pays d'Europe centrale et orientale un formidable défi, mais restent aussi l'affaire de toute l'Europe. De ce point de vue, peut-être est-ce seulement maintenant qu'en Europe occidentale nous mesurons pleinement l'ampleur des sacrifices – je dis bien, sacrifices – attendus de nous en vue d'instaurer dans le plus court terme possible une certaine équivalence de prospérité entre l'Est et l'Ouest, pour qu'à la faveur d'une amélioration des conditions de vie en Europe centrale et orientale s'enracine et se développe la plante encore fragile de la démocratie. C'est là qu'il faut chercher le sens de l'élan de générosité du peuple suisse se portant à l'aide des Roumains, par exemple. C'est là tout le sens, tout l'objectif de la coopération suisse avec les Etats de l'Europe de l'Est présentée et commentée dans le message à l'appui du projet d'arrêté fédéral sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer ce matin.

En fait, cet arrêté a pour but de créer la base légale spécifique sur laquelle s'appuieront les mesures de coopération en faveur des nouvelles démocraties de l'Europe de l'Est. En effet, en 1989, 1991 et 1992, des crédits pour un montant global de 1,65 milliard de francs au total ont été votés par les Chambres sur la base d'arrêtés fédéraux simples, non soumis au référendum. Or, nous venons de le dire, le processus de réforme des Peco, auxquels il faut ajouter les pays de la CEI, s'étendra sur un certain nombre d'années. Par conséquent, les aides occidentales, dont celle de la Suisse, seront nécessaires tout au long dudit processus.

C'est pourquoi une base légale en bonne et due forme doit être adoptée. L'arrêté fédéral proposé est limité à dix ans de durée. Il se fonde dans une large mesure sur la loi fédérale du 19 mars 1976 sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales, et s'inspire de l'expérience acquise dans ce domaine. Mais à la différence de la loi précitée, il est transitoire dès lors que, au contraire de l'aide au développement dont on ne voit pas qu'elle connaisse un terme un jour, on estime que la reconstruction des structures démocratiques et économiques des pays de l'Est sera une entreprise certes de longue haleine, mais qui réussira à terme, plus rapi-

Internationale Arbeitskonferenz. 79. Tagung

Conférence internationale du Travail. 79e session

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	04
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	94.045
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	01.12.1994 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1144-1145
Page	
Pagina	
Ref. No	20 025 112

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.